

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT 158

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 57 DE LA MUNICIPALITÉ EN MODIFIANT LES DÉFINITIONS «RAPPORT PLANCHER/TERRAIN» AINSI QUE «FAÇADE PRINCIPALE OU AVANT» PUIS EN AJOUTANT LES DÉFINITIONS «LOT OU TERRAIN TRANSVERSAL» ET «SUPERFICIE DE PLANCHER».

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Pacôme ;

CONSIDÉRANT QU' un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller René Dubé à la réunion régulière du 7 mai 2001.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Caroline Rouillard, appuyé par Mme Marine Tanguay et résolu unanimement :

QUE le présent règlement portant le numéro 158 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par le remplacement, dans la section 2.6 titrée «Terminologie», par les définitions «Rapport plancher/terrain» ainsi que «Façade principale ou avant» par celles qui suivent :

Rapport plancher/terrain :

Proportion entre la superficie des planchers des bâtiments et la surface de l'emplacement (terrain) qu'ils occupent.

Façade principale ou avant :

Mur extérieur d'un bâtiment principal faisant face à une rue publique et comportant l'entrée principale du bâtiment.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par l'ajout, à la section 2.6 titrée «Terminologie» de la définition suivante, à la suite de la définition «Lot intérieur» :

Lot ou terrain transversal :

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle donnant sur au moins deux (2) rues et ayant deux (2) lignes avant.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 57 est modifié par l'ajout, dans la section 2.6 titrée «Terminologie» de la définition suivante, à la suite de la définition «Rue publique» :

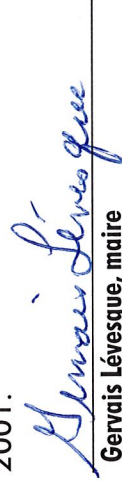
Superficie de plancher :

Superficie totale brute des aires de planchers du rez-de-chaussée et des étages supérieurs délimités par les murs extérieurs. Le calcul de la superficie de plancher ne comprend pas les sous-sol, piscine, patio, galerie ouverte, escalier extérieur et les aménagements paysagers.

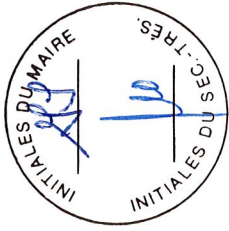
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN 2001.


Gervais Lévesque, maire


Maryse Ouellet, secr. trésorière



N° de résolution
ou annotation

Approbation de la MRC de Kamouraska et délivrance du certificat de
conformité du règlement # 158 en date du 16 août 2001.

Le règlement # 158 entre donc en vigueur ce 16^e jour du mois de
août 2001.



Commission municipale
du Québec

11 0 NOV. 2001

Québec, le 21 septembre 2001

Madame Maryse Ouellet, sec.-trés.
Municipalité de Saint-Pacôme
27, rue Saint-Louis
SAINT-PACÔME (Québec)
G0L 3X0

Objet: Le règlement numéro 158 de la Municipalité de Saint-Pacôme.

Madame,

La Commission municipale du Québec a reçu copie du règlement mentionné en titre.

Suite à votre demande, ce document a été enregistré aujourd'hui, à la Commission, sous le numéro 20011969, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La Commission rappelle que l'enregistrement ne doit pas être interprété comme étant une opinion sur la légalité des documents soumis.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La secrétaire de la Commission,

Caroline Pouliot, notaire

CP/nl

Édifice Thais-Lacoste-Frémont
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Tour, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : (418) 691-2014
Télécopieur : (418) 644-4676
cmq@mamm.gouv.qc.ca

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 24.200, 24^e étage
Case postale 24
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-3031
Télécopieur : (514) 873-3764
cmq@mamm.gouv.qc.ca

11 NOV. 2001